

Décision

Générale

colonial

Décision n° 962 nommant une Commission chargée de constater la concordance entre les comptes administratifs et les écritures du trésorier, budgets local et d'emprunt (exercice 1940).

n° 962

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 décembre 1941

Numéro JO
n° 541 du 31/12/1941

Date du numéro
31 décembre 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances. officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 400 et 401.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Une Commission composée de : M. Ravailier, procureur de la République, président: M. Marill, président de la Chambre de commerce, membre: M. Guignot, directeur du Chemin de fer franco-éthiopien, Membre, est nommée à l'effet de constater la concordance entre les comptes administratifs des budgets local et des grands travaux sur fonds d'emprunt, établis par l'ordonnateur et les écritures du trésorier-payeur (exercice 1940). Le procès-verbal de cette Commission, qui se réunira sur convocation de son président. sera examiné et ratifié par le Gouverneur en Conseil d'administration. Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal officiel de la colonie.

NOUAILHETAS.